

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 084
du 29/06/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**China Petroleum
Pipeline Niger Co.ltd**

**Assistée de la SCPA
MLK, avocats
associés.**

C/

Bigah Abdoul Razak

Assisté de la SCPA IMS

AUDIENCE DE RÉFÉRÉ DU 15/06/2026

Le juge d'exécution en son audience de référé du quinze juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente du Tribunal, assistée de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

China Petroleum Pipeline Niger Co.ltd, dénommée **CCP**, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le n° **RCCM-NI-NIA-2014-B-2653**, ayant son siège social à zone industrielle-route de l'aéroport, BP : 438 Niamey-Niger, Tel/Fax (227) 20 37 48 66, représentée par son gérant, assistée de la **SCPA MLK, avocats associés**.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Bigah Abdoul Razak, commerçant, né le 12/04/1980 à Niamey, promoteur du cabinet, RH CONSULT, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI-NIA-2013-A-2142, NIF : 27-98. Assisté de la SCPA IMS,

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Suivant assignation en contestation de saisie attribution de créances en date du 21 MAI 2026, la société CHINA PETROLEUM PIPELINE BUREAU NIGER, société à responsabilité limitée, assistée de la SCPA MLK, avocats associés, assignait par devant le juge de l'exécution le sieur BIGAH ABDOUL RAZAK, promoteur du cabinet RH CONSULT et assisté de LA SCPA IMS aux fins de :

Y venir le sieur BIGAH ABDOUL RAZAK et la BIA NIGER pour s'entendre :

En la forme :

- Recevoir la présente assignation comme régulière en la forme ;

Au fond :

- Dire et juger que le titre exécutoire fondant la saisie n'est pas définitif et irrévocable ;
- Dire et juger que la créance saisie excède le montant du titre exécutoire et n'est pas liquide et exigible ;
- Dire et juger qu'en conséquence, l'acte de conversion en saisie attribution de créances en date du 04 Mai 2026 est irrégulier ;
- En conséquence, ordonner la main levée totale de la saisie attribution de créances pratiquées le 04 Mai 2026 sur les avoirs de la CPP NIGER logés à la BIA NIGER, sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis BIGAH ABDOUL RAZAK aux entiers dépens ;

Suivant jugement commercial n° 060 en date du 13 Mars 2024 du tribunal de commerce de Niamey, la CPP a été condamnée à payer au sieur BIGAH ABDOULRAZAK la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Par acte en date du 29 avril 2024, elle formait pourvoi contre ledit jugement et par arrêt en date du 03 Février 2026 ; la Cour d'Etat déclarait la déchéance de son pourvoi.

Le 12 Février 2026, la CPP déposait une requête aux fins de rétractation dudit arrêt.

Alors que le recours en rétractation n'était pas purgé, le sieur BIGAH a pratiqué une saisie conservatoire de créance en date du 06 Février 2026 et dénoncée le 12 février 2026.

Ce dernier a par acte en date du 04 Mai 2026 procédé à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances dont signification a été faite à la CPP le 10 Mai 2026.

Usant de son droit, la CPP saisissait le juge de l'exécution d'une action en contestation.

La CPP sollicite du juge de constater que la créance n'est pas liquide et exigible ;

Qu'elle soutienne, que la créance réclamée n'est ni liquide ni entièrement exigible, au motif que le jugement de condamnation porte sur la somme de 50.000.000 F CFA alors que l'acte de conversion mentionne la somme de 74.635.306,38 F CFA ; que cette somme englobe en sus du principal ; les frais de recouvrement, des frais d'enregistrement, des timbres et des intérêts légaux non visés dans le jugement commercial ; que de ce fait la créance ne remplit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité prévu par le législateur OHADA ;

Qu'elle poursuive en indiquant que le titre exécutoire sur lequel se fonde le sieur BIGAH n'est pas définitif en ce sens qu'un pourvoi en rétractation a été introduit devant la Cour d'Etat ; que celle-ci ne l'ayant pas encore purgé, le titre exécutoire n'est pas définitif et irrévocable ;

Qu'enfin elle soulevait le mal fondé du jugement commerciale n° 060 en soutenant que ledit jugement est caractérisé par un défaut de motivation ;

Qu'elle conclût à l'irrégularité de l'acte de conversion et par conséquent sollicite la main levée de la saisie attribution sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

A la barre du tribunal, le conseil du sieur BIGAH soulevait au principal l'incompétence du juge de l'exécution ;

Qu'il soutienne que l'assignation en date du 21 mai 2026 mentionnait comme juridiction compétente : le tribunal de commerce, qu'en présence de contestations de saisie attribution de créance, c'est le juge de l'exécution, seul comptent pour trancher celles-ci ;

Qu'au subsidiaire il soulève la nullité de l'assignation au motif que celle-ci n'indique ni le siège social ni l'organe de représentation de la CPP ;

Très subsidiairement il invoque la non saisine du tribunal en arguant d'une part que la CPP a attaqué l'acte de saisie alors même qu'il existe un acte de conversion, obéissant à des régimes juridiques différents et d'autre part le dépassement du délai de contestation ;

Qu'il conclut en sollicitant du juge d'ordonner au tiers saisi de libérer les fonds sous astreinte d'un million par jour de retard et l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

DISCUSSION

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que le conseil du sieur BIGAH soulève l'incompétence du tribunal au motif que l'assignation indique le tribunal de commerce comme juridiction compétente pour trancher les contestations ;

Attendu que l'article 49 de l'AUPSRVE désigne le président du tribunal ou le juge délégué par lui pour connaître de tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou saisie conservatoire ;

Attendu qu'en l'espèce à l'analyse de l'assignation, il ressort que la juridiction compétente indiquée est : le tribunal de commerce, statuant en matière d'exécution ;

Attendu qu'il est constant qu'il s'agit d'une procédure en contestation de saisie attribution de créance ; que le sieur BIGAH a comparu devant le juge de l'exécution et s'y est défendu ; qu'au demeurant même si l'assignation indique le tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution il n'en demeure pas moins que l'affaire a été enrôlée à l'audience du juge de l'exécution ; que c'est ce juge qui est compétent en l'espèce pour trancher la contestation ; qu'il sera aberrant de se déclarer incompétent et de renvoyer devant la même juridiction, alors même que l'affaire se trouve devant le juge prévu à cet effet ; que dès lors il y a lieu au regard de ce qui précède de rejeter cette exception comme mal fondée ;

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que l'article 435 du code de procédure civile énumère les mentions que doit contenir un exploit d'huissier ; qu'il y figure pour les personnes morales ; le siège et l'organe de représentation ;

Que l'article 1-6 de l'AUSRVE énumère à peine de nullité les mentions que doit comporter un acte d'huissier ;

Attendu qu'à l'analyse de l'assignation en date du 21 Mai 2026, il ressort que celle-ci ne mentionne pas le siège social de la CPP ainsi que l'organe qui la représente ;

Mais attendu que l'article 1-16 de l'AUPSRVE a posé le principe de : pas de nullité sans texte et pas de nullité sans grief ;

Qu'en l'espèce le conseil du sieur BIGAH ne démontre pas le grief que lui cause l'omission de ces mentions ; qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée ;

SUR LA NON SAISINE DU JUGE ET LE DELAI DE CONTESTATION

Attendu que le conseil du sieur BIGAH soutient que le juge n'est pas saisi au motif que la CPP a attaqué l'acte de saisie attribution en lieu et place de l'acte de conversion ; que les deux obéissent à deux régimes différents et qu'en conséquence la juridiction n'est pas saisie ;

Attendu qu'il ressort de demandes de la CPP ; que celle-ci a attaqué l'acte de conversion en sollicitant de le déclarer irrégulier ; que c'est en conséquence qu'elle sollicite d'ordonner la main levée de la saisie attribution ;

Qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de dire que le juge de l'exécution est bien saisi d'une contestation relative à une saisie attribution matérialisée par l'acte de conversion ;

Quant à la question du délai de contestation, il ressort des pièces du dossier un procès-verbal de saisie conservatoire daté du 06 février 2026, un procès-verbal de dénonciation en date du 12 février 2026, un acte de conversion en date du 04 Mai 2026 et un procès-verbal de dénonciation de l'acte de conversion daté du 07 Mai 2026 ;

Attendu que l'article 83 de l'AUPSRVE prévoit un délai d'un quinze jours pour contester l'acte de conversion ;

Attendu qu'en l'espèce la CPP a porté sa contestation par acte en date du 21 Mai 2026 ; que l'acte de conversion lui a été signifiée le 07 Mai

2026 ; qu'entre les deux dates, il s'est écoulé moins de quinze jours ; qu'il y a lieu de déclarer mal fondée cette demande ;

Attendu que l'action de la CPP a été introduite dans les forme et délai prévu par la loi ;

SUR LA VALIDITE DE L'ACTE DE CONVERSION

Attendu que la CPP sollicite de la juridiction de constater que la créance n'est pas liquide et exigible et que le titre exécutoire n'est pas définitif et irrévocable ;

Attendu que l'article 33 de l'AUPSRE énumère les différents titres exécutoires ; qu'il y figure ; les décisions juridictionnelles revêtues de formule exécutoire ;

Que l'article 47 dudit acte met à la charge du débiteur les frais de l'exécution forcée ;

Attendu que pour déclarer la créance non liquide et exigible, la CPP évoque un montant mis à sa charge et non compris dans le jugement de condamnation ;

Mais attendu que le jugement de condamnation ne prévoit que la créance principale ; que les autres frais ne peuvent être prévus par ledit jugement dès lors qu'ils ne sont comptabilisés qu'à partir du moment où l'exécution forcée a commencé ; qu'or l'article 47 sus évoqué a mis à la charge du débiteur les frais de l'exécution forcée ; que ces frais concernent non seulement le principal, mais également les frais et intérêts échus tels que prévus par l'article 82 de l'AUPSRVE ; que le décompte de ceux-ci doivent figurer dans l'acte de saisie ; que dès lors la présence de ces frais dans l'acte de signification ne saurait remettre en cause les critères d'exigibilité et de liquidité prévus par la loi ;

Quant au caractère non définitif du titre exécutoire, il ressort des pièces du dossier que la Cour d'Etat s'est prononcée sur le pourvoi formé contre le jugement commercial n° 060 en déclarant la CPP déchue de son pourvoi ; que par la suite cette dernière a introduit un recours en rétractation, non encore purgé ;

Mais attendu que c'est après l'arrêt de la Cour d'Etat que le sieur BIGAH a obtenu l'apposition de la formule exécutoire ; que par cet acte il obtient ainsi un titre exécutoire ; que le recours en rétractation non purgé ne peut avoir une incidence sur le titre obtenu ; qu'au demeurant une mesure d'exécution forcée peut être poursuivie en vertu d'un titre non

définitif conformément à l'article 32 de l'AUPSRVE ; qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de rejeter cette demande comme mal fondée ;

SUR LA VALIDITE DE LA SAISIE

Attendu que le sieur BIGAH a pratiqué une saisie conservatoire de créance convertie en saisie attribution par acte en date du 07 Mai 2026 ;

Attendu que l'article 82 de l'AUPSRVE prévoit la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie attribution lorsque le créancier dispose d'un titre exécutoire ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur Bigah Abdoul Razak a obtenu l'apposition de la formule exécutoire sur le jugement commercial après que le pourvoi en cassation ait été purgé ;

Qu'il a été démontré plus haut que ledit titre exécutoire est régulier ainsi que l'acte de conversion ; qu'il y a lieu de déclarer bonne et valable la saisie attribution en date du 04 Mai 2026 ; et par conséquent ordonner le paiement des causes de la saisie ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à paiement sous astreinte ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'au regard de la nature de l'affaire, des circonstances de la cause, il y a lieu d'assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire ;

Mais attendu que le conseil du défendeur ne démontre pas l'urgence et l'affranchissement du droit des timbres ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande de condamnation sur minute et avant enregistrement ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la CPP a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge, conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit la société CHINA PETROLEUM PIPELINE Bureau Niger, en son action, régulière ;
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Déclare, en conséquence, valable la saisie attribution de créance en date du 04 Mai 2026 pratiquée par le sieur BIGAH ABDOUL RAZAK sur les avoirs de la CPP logés à la BIA NIGER ;
- Ordonne le paiement des causes de la saisie ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Déboute le sieur BIGAH ABDOUL RAZAK du surplus de ses demandes ;
- Met les dépens à la charge de la société CPP ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La présidente

la greffière